

UNION MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant Prévention et Répression du Blanchiment
des Capitaux et du Financement du Terrorisme et
de la Prolifération en Afrique Centrale

COMITE MINISTERIEL

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité instituant la communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté ;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant la Cour de Justice Communautaire

Vu l'Acte Additionnel n° 09/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°26/CEMAC/-CCE-11 du 06 novembre 2012 portant nomination de MBOCK Désiré Geoffroy en qualité de Secrétaire Permanent du GABAC ;

Vu les Recommandations du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) ;

Vu le Règlement n°02/10 du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/CEMAC/UMAC/CM du 14 Avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC, tel que modifié le 2 octobre 2010 ;

Vu le Règlement N°02/03/CEMAC/UMAC/CM du 28 mars 2003 relatifs aux systèmes, moyens et incidents de paiement en Afrique centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2005/01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des Etablissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

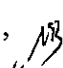
Vu les conclusions du Comité technique ad hoc des experts élargi aux représentants des présidences de la République, des Ministères en charge des Finances, de la Sécurité, de la Justice, des Affaires Etrangères et des ANIF des Etats membres et de la BEAC, de la COBAC de l'OHADA et de la CIMA, telles qu'approuvées par la réunion annuelle du GABAC ;

Considérant qu'en raison de leur caractère transnational et des menaces graves qui en découlent pour le système économique et financier et les droits humains, les phénomènes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ont donné lieu à une mobilisation sans précédent de la Communauté internationale tendant à la mise en place d'une stratégie collective et cohérente fondée notamment sur l'adoption de modalités juridiques et institutionnelles de lutte, modernes et adaptées, ainsi que sur le développement de la coopération ;

Considérant que du fait des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en vigueur dans la plupart des Etats, les criminels sont enclins à déplacer ces activités dans les Etats où les dispositifs de lutte demeurent inadaptés ou insuffisants, en tirant notamment parti du courant de mondialisation, des progrès des technologies, de la libre circulation et de la communication ;

Considérant en conséquence la nécessité de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération dans les Etats de la CEMAC par l'adoption d'un texte communautaire de nature à combler les insuffisances en matière de prévention et de répression de ces phénomènes soulignés notamment dans le cadre des recommandations et conclusions des Séminaires de sensibilisation tenus dans les pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et des évaluations mutuelles des dispositifs des Etats de la CEMAC ;

Considérant en outre que la crédibilité et la pleine efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale commandent d'introduire dans les Etats membres un cadre juridique inspiré des normes et standards internationaux en la matière, dont notamment ceux établis par les instruments tels :

- la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, 

- la Convention du Conseil de l'Europe du 8 décembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
- La déclaration de principe de Bale pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment des fonds d'origine criminelles élaborée par le comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires ;
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, dite Convention de Palerme et ses protocoles additionnels ;
- les Résolutions n° 1373 (2001), 1267 (1999) et 1390 (2002) et les résolutions subséquentes adoptées par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

Soucieux d'assurer une harmonisation de la législation des Etats membres de la CEMAC en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC donné lors de sa séance du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent du GABAC 

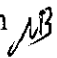
ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : définitions

Article premier :

Pour l'application du présent Règlement on entend par :

1. **Acte additionnel** : Acte additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du GABAC ;
2. **Acte terroriste** :
 - a) un acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités suivants et selon leurs définitions respectives : (i) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), (ii) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), (iii) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), (iv) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), (v) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), (vi) Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation 

civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), (vii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), (viii) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005), (ix) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et (x) Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) ;

- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
3. **Acteurs du Marché Financier Régional** : les structures centrales (Bourses des Valeurs Mobilières, Dépositaires Centraux/Banques de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;
 4. **Actions au porteur** : les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat d'action au porteur ;
 5. **Activité criminelle** : ensemble des actes criminels ou délictuels constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération au sens de la loi de l'Etat ou des instruments juridiques internationaux
 6. **ANIF** : Agence Nationale d'Investigation Financière
 7. **Auteur** : toute personne qui commet l'un des actes incriminés par le présent Règlement
 8. **Autorité compétente** : autorité qui, en vertu de la législation de l'Etat membre, est habilitée à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par le présent Règlement ;
 9. **Autorités de contrôle** : autorités nationales ou communautaires habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ;
 10. **Autorité de poursuites** : autorité qui, en vertu de la législation de l'Etat membre, est investie, même à titre occasionnel, du pouvoir d'exercer l'action pour l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté

11. **Autorité judiciaire** : organe ou personne habilité, en vertu de la législation de l'Etat membre, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
12. **Autorité monétaire** : Ministre en charge de la monnaie et du Crédit dans l'Etat membre
13. **Autorités publiques** : administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que leurs établissements publics ;
14. **Ayant droit économique** : bénéficiaire économique, c'est-à-dire le véritable propriétaire d'un patrimoine ou la personne pour le compte de laquelle le client agit ;
15. **Banque fictive** : banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;
16. **Bénéficiaire effectif** : personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
17. **BEAC ou Banque Centrale** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
18. **Biens** : avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y relatifs.
19. **Blanchiment de capitaux** : infraction définie à l'article 8 du présent Règlement ;
20. **Catégories désignées d'infractions** :
 - participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
 - terrorisme, y compris son financement ;
 - traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
 - exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

- trafic illicite d'armes ;
 - trafic illicite de biens volés et autres biens ;
 - corruption et détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
 - fraude ;
 - faux monnayage ;
 - contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
 - trafic illicite d'organes ;
 - infractions pénales contre l'environnement ;
 - meurtres et les blessures corporelles graves ;
 - enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
 - vol ;
 - contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
 - infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
 - extorsion ; le faux ;
 - piraterie ;
 - délits d'initiés et la manipulation de marchés.
21. **Client occasionnel** : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens des articles 6 et 7 du présent Règlement, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles
22. **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
23. **Complice** : toute personne qui, soit par instruction, provocation, fourniture de moyens, aide et assistance, soit par tout autre moyen, facilite la commission de l'un des actes incriminés par le présent Règlement ;
24. **Comité Ministériel** : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
25. **Communauté ou CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
26. **Confiscation** : dépossession définitive d'une personne de biens en relation avec l'une des infractions prévues par le présent Règlement ou une loi nationale, ou des biens de valeur équivalente, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autre autorité compétente ;

27. **Constructions juridiques** : les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires ;
28. **Convention** : la Convention des Nations Unies en date du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;
29. **Correspondance bancaire** : la prestation de services bancaires par une banque dénommée la «banque correspondante» à une autre banque appelée la «banque cliente » ;
30. **CRF** : Cellule de Renseignement Financier ;
31. **EPNFD** : Entreprises et Professions Non Financières Désignées ;
- les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
 - les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
 - les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et autres négociants de biens de grande valeur ;
 - les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne et de comptes-titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
 - les comptables indépendants ;
 - les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans le présent Règlement, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers ,en :
 - intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les trusts et les fiducies ;
 - intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;

- fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
- intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente ;

32. **Etat membre** : l'Etat-partie au Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
33. **Etat tiers** : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
34. **Etat requérant** : Etat qui, à l'occasion d'une procédure, adresse une demande de coopération à un autre Etat en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ;
35. **Etat requis** : Etat auquel est adressée une demande de coopération en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral préalablement établi ;
36. **Financement de la prolifération** : le financement de la prolifération des armes de destruction massive
37. **Financement du terrorisme** : l'infraction définie à l'article 9 du présent Règlement ;
38. **Fonds et autres ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les

contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

39. **GABAC** : Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale
40. **Gel** : l'interdiction de transférer, de convertir, de disposer, de céder ou de déplacer tout bien, équipement ou instrument, suite à une décision prise par une autorité ou une juridiction compétente, dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ou de mainlevée soit prise par une juridiction compétente ;
41. **Infraction grave** : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois (3) ans ;
42. **infraction sous-jacente** : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;
43. **Installation gouvernementale ou publique** : toute installation ou tout moyen de transport, à caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
44. **institution financière** : toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :
- acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris l'activité bancaire privée ;
 - prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;
 - crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;
 - transfert d'argent ou de valeurs ;
 - émission et gestion de moyens de paiement ;
 - octroi de garanties et souscription d'engagements ;
 - négociation sur :
 - les instruments du marché monétaire ;

- le marché des changes ;
 - les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - les valeurs mobilières ;
 - les marchés à terme de marchandises.
- participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
 - gestion individuelle et collective de patrimoine ;
 - conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
 - autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
 - souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
 - change manuel ;
 - toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.

Sont notamment désignés sous le nom d'institutions financières :

- 1) les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- 2) les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- 3) les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- 4) les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- 5) les structures centrales du Marché Financier Régional (Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'organisme financier, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ;
- 6) les Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- 7) les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- 8) les Agréés de change manuel.

45. **institutions financières étrangères** : les institutions financières établies dans un Etat tiers ;
46. **Instrument** : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
47. **Livraison surveillée** : opération consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou plusieurs Etats d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.
48. **OPCVM** : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
49. **Opération de change manuel** : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
50. **Organisation criminelle** : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;
51. **Organisation ou organisme à but non lucratif** : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
52. **Organisation terroriste** : l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de :
- 1) commettre ou tenter de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
 - 2) participer, en tant que complice, à des actes terroristes ;
 - 3) organiser des actes terroristes ou inciter d'autres à en commettre ;
 - 4) contribuer à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Le terme "association structurée" désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

53. **Passeurs de fonds** : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;

54. **Personnes listées** : personnes physiques ou morales ainsi que toute organisation figurant sur une liste établie par le comité de sanctions conformément aux Résolutions des Nations unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes ou toutes autres listes établies par les autorités communautaires ou nationales ou d'un pays tiers.

55. **PPE** : Personnes Politiquement Exposées :

– **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
- b) les membres de familles des Chefs d'Etat ;
- c) les Directeurs Généraux des ministères ;
- d) les parlementaires ;
- e) les responsables de partis politiques
- f) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats de haut rang
- g) les Dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ; Les ambassadeurs, les chargés d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- h) les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique y compris les militaires, gendarmes et officiers de police de haut rang
- i) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou para publiques
- j) les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité.
- k) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint ;
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - les descendants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - les ascendants ;

- les collatéraux privilégiés

-les personnes connues pour être étroitement associées ;

– **PPE nationales** : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des Etats de la CEMAC, notamment les personnes physiques visées au a) à k) ci-dessus ;

– **PPE des organisations internationales** : personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, y compris les directeurs, directeurs adjoints et membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

56. **Produits d'une activité criminelle** : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 9 du présent Règlement ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction ;

57. **Prolifération** : activité visant à fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer, ou à utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes.

58. **Saisie** : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente.

59. **Service de transfert de fonds ou de valeurs** : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle.

60. **Relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne visée à l'article 7 du présent Règlement, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière

régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'article 6 ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale.

61. Terroriste : toute personne physique qui :

- 1) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- 2) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement desdits actes
- 3) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
- 4) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

62. Virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

Chapitre II : Objet et champ d'application du Règlement

Section I : Objet et application du Règlement dans l'espace

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles permettant de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération au sein des Etats de la CEMAC, afin d'empêcher l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de la Communauté à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Il détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

Article 3 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Pour l'application du présent Règlement, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au

point 20 de l'article 1er ci-dessus ou de toute autre infraction prévue par la loi nationale.

Article 4 : Application du Règlement dans l'espace

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux infractions définies aux articles 08, 09 et 10 ci-dessous, imputables à toute personne physique ou morale ou toute organisation, justiciable au sein des Etats Membres, y compris celles commises à l'étranger.

Article 5 : application du Règlement dans le temps

Les infractions relevant du présent Règlement sont imprescriptibles

Section II : Champ d'application du Règlement

Article 6 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Les dispositions du présent Règlement, sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, notamment:

- 1) les administrations des Régies Financières (Douanes, Impôts, Trésor) et celles en charge de la Régulation, de la Supervision et du Contrôle des institutions financières dans les Etats membres ;
- 2) la BEAC ;
- 3) les institutions financières ;
- 4) les prestataires de services, les sociétés et fiduciaires ;
- 5) les changeurs manuels ;
- 6) les sociétés d'assurance
- 7) les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- 8) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs (5.000.000) CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- 9) les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- 10) les agents sportifs ;
- 11) les prestataires de jeux d'argent et de hasard ;

- 12) les Apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- 13) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 14) les entreprises de transport et de transfert de fonds et valeurs ;
- 15) les sociétés de gardiennage ;
- 16) les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- 17) les agences de voyage ;
- 18) Les concessionnaires automobiles
- 19) les Organismes à but non lucratif.
- 20) Les quincailleries
- 21) Les marchands de matériaux de construction
- 22) les commissionnaires agréés en douane, consignataires des navires, les sociétés d'acconage et tous les prestataires intervenant dans la chaîne d'importation-exportation ;

Article 7 : Autres personnes assujetties

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

- 1) les auditeurs externes, experts-comptables et les conseillers fiscaux ;
- 2) les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;

Les personnes visées au point 2 ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III du présent Règlement lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent pour le compte d'une fiducie ou d'une structure similaire ;
- b) elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;

- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
- la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires ;
- la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres I et II du présent Règlement, lorsque l'activité se rattache à une procédure judiciaire, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Les avocats et les autres membres des professions juridiques indépendantes (notaires, huissiers, administrateurs judiciaires et commissaires-priseurs judiciaires), dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre II du présent Règlement, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la prolifération.

Les experts comptables ainsi que les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application de la loi, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre II du la présent Règlement, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques et fiscales, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ou en sachant que le client les demande à ces fins.

Un Etat membre peut, selon les risques présentés par une profession, inscrire ladite profession sur la liste des professions assujetties sus énumérées.

Chapitre II : Incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération

Article 8 : Incrimination du blanchiment de capitaux

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un les agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité

criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers ou n'ont pas donné lieu à poursuite ni à condamnation dans cet Etat.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

Article 9 : Incrimination du financement du terrorisme

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de financement du terrorisme , le fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie , soit :

- a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes tels que définis à l'article 1^{er} alinéa 2-a) et b) ;
- b) en vue de la commission, par une organisation terroriste, d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- c) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.
- d) en vue d'apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste.

L'infraction de financement du terrorisme est établie et la sanction pénale encourue même si les actes terroristes projetés n'ont été ni tentés ni consommés, ou si les auteurs d'actes de financement du terrorisme résident sur un territoire différent de

celui des auteurs d'actes de terrorisme. Elle est également constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite.

La volonté criminelle est déduite de circonstances factuelles objectives.

Article 10 : Incrimination du financement de la prolifération

Au sens du présent Règlement, est constitutif de financement de la prolifération tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou en partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes en infraction des dispositions législatives nationales ou le cas échéant des obligations internationales.

Article 11 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 08 , 09 et 10 ci-dessus du présent Règlement.

Chapitre IV - Evaluation des risques

Article 12 : Avis des Autorités de régulation

Les Autorités communautaires de contrôle et de supervision rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur de la Communauté.

Cet avis est émis dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. Il est renouvelé périodiquement en fonction de l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cet avis est mis à la disposition du Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC), des Agences Nationales d'Investigation Financière (ANIF) et des personnes assujetties au présent Règlement, afin de les aider, chacun en ce qui le concerne, à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les autorités de contrôle et d'autorégulation s'assurent que le secteur privé mette en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels est exposé leur secteur d'activité.

Article 13 : Evaluation nationale des risques

L'autorité compétente de chaque Etat prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et tient à jour cette évaluation.

Chaque Etat Membre désigne une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa premier ci-dessus. Les résultats de l'évaluation des risques sont communiqués à toutes les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation, ainsi qu'aux institutions financières et EPNFD.

Chaque Etat membre applique une approche fondée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures afin de prévenir ou atténuer le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 14 : Mesures d'évaluation des risques édictées par les personnes assujetties

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision, des Agences Nationales d'Investigation Financière et des autorités compétentes.

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés au niveau de la Communauté, des Etats membres et des personnes assujetties. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci.

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus comprennent notamment :

- l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel ;

- une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret ci-dessus lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités ;

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdits politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin.

TITRE II : PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Chapitre I : Dispositions générales de prévention concernant les espèces et les instruments négociables au porteur

Article 15 : Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur

Toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de faire une déclaration d'espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) FCFA ou l'équivalent en monnaies étrangères qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

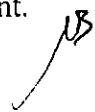
Les autorités compétentes de l'Etat membre concerné procèdent à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant le montant visé à l'alinéa premier du présent article et exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, saisir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'Autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration, conformément aux dispositions des articles 130 et 131 du présent Règlement.



Article 16 : Interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs CFA.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par instruction de la BEAC ou par Arrêté de l'Autorité Monétaire nationale de chaque Etat :

- 1) les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
- 2) les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.
- 3) Les dispositions prévues aux alinéas premier et 2, ci-dessus, ne sont pas applicables :
 - i. aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
 - ii. aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;

Article 17 : Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières

Le prix de la vente d'un bien immobilier dont le montant est supérieur à trois millions de francs CFA ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Article 18 : Obligation de déclaration des transactions en espèces ou d'instruments négociables au porteur

Les personnes assujetties énumérées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de déclarer à l'ANIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux opérations de dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport public, les supermarchés et les stations services.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à l'ANIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Article 19 : Modification de montants

Les montants indiqués aux articles 15 à 18 ainsi qu'aux articles 32 et 35 peuvent être modifiés par voie de décision, par le Comité Ministériel sur proposition du Gouverneur de la BEAC. Cette modification doit être publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans les Journaux officiels des Etats membres.

Article 20 : Respect de la réglementation des relations financières extérieures

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre un résident et un non résident doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Chapitre II : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Section I : Dispositions générales

Article 21 : Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis au présent Règlement identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, au sens du présent Règlement.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible au sens du présent Règlement, il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article 28.

Article 22 : Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, nécessaires à

la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 23 : Obligation de vigilance permanente sur toutes les opérations de la clientèle

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement doivent exercer une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 24 : Obligation relative aux mesures de prévention de la LAB/CFT

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Article 25 : Obligation de mettre en place des systèmes de gestion des risques

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant :

- d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client ;
- de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine ;
- d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par voie de décision du Comité Ministériel sur proposition du GABAC de concert avec la COBAC, et les manquements constatés sont punis conformément aux dispositions du présent Règlement.

Section II : Obligations des institutions financières

Article 26 : Formation et information du personnel

Les institutions financières assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II du présent Règlement. Cette formation vise à une appropriation des systèmes de détection des actes pouvant s'inscrire dans un processus d'infraction sous-jacente au blanchiment.

Article 27 : Mise en place de programmes de prévention de la LAB/CFT

Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires, et sur les transactions suspectes ;
- la désignation d'un responsable de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local ;
- la formation continue des personnels destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent Règlement ;
- le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les Autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

Article 28 : Procédures et contrôle interne

Pour l'application des dispositions des articles 25 et 27 ci-dessus, les institutions financières :

- 1) élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré

d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

- 2) déterminent un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- 3) définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à l'ANIF ;
- 4) mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon et les autres personnes assujetties en vertu des articles 6 et 7 du présent Règlement ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues à l'alinéa premier du présent article que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Les personnes assujetties autres que les institutions financières mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

Article 29 : Identification des clients

Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents , de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ;
- l'attribution d'un coffre ;
- l'établissement de relations d'affaires ;
- l'exécution d'opérations occasionnelles, lorsque le client souhaite effectuer :

- a) une opération d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. L'identification est

également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé en cas de doute sur la licéité de l'origine des fonds.

b) un transfert de fonds au niveau national ou international ;

Il en est de même en cas de suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération.

L'identification est également requise en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

Article 30 : Identification d'une personne physique

L'identification d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une photocopie.

Article 31 : Identification d'une personne morale

L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris photocopie.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 43 du présent Règlement, des mesures de vigilance complémentaires.

Les institutions financières mettent en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires. Elles doivent aussi comprendre la nature de l'activité des personnes morales (et des constructions juridiques) ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

Article 32 : Identification du client occasionnel

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement s'assurent dans les mêmes conditions prévues aux articles 30 et 31, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à la préparation ou à la réalisation de celle-ci, de l'identité de leurs clients occasionnels ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération lorsque :

- 1) le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions de francs (10.000.000) FCFA, pour les personnes autres que les changeurs manuels ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;

- 2) le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, pour les changeurs manuels ;
- 3) le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- 4) la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Dans tous les cas, l'identification est requise s'il y a répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur aux seuils fixés.

Article 33 : Identification de l'ayant droit économique

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice, le cas échéant, de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 83 auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 65, dans les conditions fixées à l'article 83 du présent Règlement.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Article 34 : Nouvelle identification du client

Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Article 35 : De la Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- 1) tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- 2) toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les institutions sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 30 à 33 du présent Règlement.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 38 du présent Règlement.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, il en informe l'ANIF.

Article 36 : De la Vérification des virements électroniques

Les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transferts exécutés à la suite d'opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit si le numéro de la carte de crédit ou de la carte de débit accompagne le transfert, ni aux transferts entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte.

Article 37 : Des Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre

Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert.

Article 38 : De la Conservation des pièces et documents par les institutions financières

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients

habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport visé à l'article 35 ci-dessus pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Article 39 : De la Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 30 à 33, ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 38 , sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 83 du présent Règlement ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 46.

Article 40 : De la Gestion des risques liés aux nouvelles technologies

Les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :

- 1) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution,
- 2) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques visés à l'alinéa 1er ci-dessus devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières devraient prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 41 : Des relations de correspondant bancaire transfrontalier

Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :

- 1) d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
- 2) de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;

- 3) d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
- 4) d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation avec le correspondant bancaire ;
- 5) d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 42 : Des obligations particulières des compagnies d'assurances

Les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année est supérieur à Cinq Millions (5.000.000) FCFA, ou si le paiement est effectué sous la forme d'une prime unique, d'un montant supérieur à Dix Millions (10.000.000) FCFA, dans les contrats d'assurance retraite conclus dans le cadre d'emploi ou d'une activité professionnelle de l'assuré, lorsque lesdits contrats comportent une clause de désistement et peuvent être utilisés comme garantie pour un prêt.

Article 43 : Des mesures de vigilance complémentaires

Les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles 24 et 25, lorsque :

- 1) le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
- 2) le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
- 3) le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
- 4) l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un acte de l'autorité compétente de l'Etat membre précise les catégories de personnes mentionnées au deuxième paragraphe de l'alinéa premier ci-dessus, la liste des produits

et des opérations visées au troisième paragraphe dudit alinéa ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Section III : Obligations des organismes à but non lucratif

Article 44 : Surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents

Tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 45 : Des mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif

Les organismes à but non lucratif sont tenus de :

- 1) produire à tout moment des informations sur :
 - l'objet et la finalité de leurs activités ;
 - l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;
- 2) mettre à la disposition des autorités de contrôle leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
- 3) se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 4) se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds soient dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
- 5) conserver pendant dix (10) ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

Article 46 : De l'Obligation de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit :

- 1) s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des

président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;

- 2) communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par l'ANIF, l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale, sur réquisition, ou toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif.

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ANIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 1 de l'alinéa premier ci-dessus.

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de l'ANIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (6) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement.

Dans ces cas, l'autorité compétente transmet la décision prise à l'ANIF en même temps que tout élément ayant conduit à ladite décision.

Section IV : Des Obligations additionnelles des entreprises et professions non financières désignées

Article 47 : Obligations des casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux, y compris ceux dans lesquels l'Etat détient des participations, sont tenus de :

- 1) tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant dix (10) ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
- 2) s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris photocopie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à 1.000.000 (un million) Francs CFA.
- 3) consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;
- 4) consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Article 48 : Des Obligations spécifiques aux opérations immobilières

Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du présent Règlement, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et l'article 49 ci-dessous veillent à ce que les paiements liés aux opérations d'achat de biens immobiliers se fassent conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

Article 49 : Des obligations spécifiques aux Avocats, Notaires et autres professions juridiques indépendantes et comptables

Les Avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques indépendantes et comptables observent les obligations de vigilance relatives à la

clientèle définies aux articles 21 à 25 du présent Règlement, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- a) achat et vente de biens immobiliers ;
- b) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
- c) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- d) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- e) Création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Article 50 : Des obligations spécifiques aux négociants en pierres ou métaux précieux :

Les négociants en pierres et/ou métaux précieux sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèce égale ou supérieure au seuil fixé par l'autorité nationale ou à défaut par le Comité Ministériel.

Article 51 : Des obligations spécifiques aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés

Les obligations relatives à la clientèle définies à la section I du présent chapitre s'imposent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec l'une des activités suivantes :

- a) ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
- b) ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
- c) ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- d) ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- e) ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne

Section V : Des Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 52 : Atténuation de l'obligation de vigilance

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 23. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Elles ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent Règlement, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- 1) pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- 2) pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - une institution financière, établie ou ayant son siège dans l'un des Etats membres ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
 - une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ;
 - une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de la CEMAC, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par un Etat membre et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - i. son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - ii. ses activités, ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes
 - iii. il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;
 - le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du

bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande ;

- 3) lorsque les personnes visées à l'article 42 du présent Règlement se livrent à des opérations d'assurance ne portant pas sur les branches vie-décès ou nuptialité-natalité, n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif.

Les personnes visées à l'article 42 du présent Règlement recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux premier et troisième tirets de l'alinéa 2 du présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 23 du présent Règlement, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, les institutions financières peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans les conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par la réglementation en vigueur, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Article 53 : Des produits non soumis à l'obligation de vigilance

En application de l'alinéa 2 de l'article 52 ci-dessus, les personnes visées à l'article 42 du présent Règlement ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 21 à 25, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

- 1) Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas six cent mille (600.000) francs CFA ou dont la prime unique ne dépasse pas un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ;
- 2) Les contrats d'assurance retraite ne comportant pas de clause de rachat, ne peuvent être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite ;
- 3) La monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global de 500.000 FCFA (cinq cent mille) au cours de la même année civile, les

personnes mentionnées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles 21 à 25 ;

- 4) Les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas 100.000.000 (cent millions) FCFA par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution bancaire établie dans un Etat membre ;
- 5) Les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) FCFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie dans un Etat membre.

Article 54 : Des dérogations pour les paiements en ligne

En application de l'alinéa 4 de l'article 52 du présent Règlement, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- 1) Les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
- 2) Les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
- 3) L'opération ne dépasse pas le montant unitaire de Cent Cinquante Mille (150 000) Francs CFA ;
- 4) Le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) francs CFA.

Article 55 : Des Conditions de mise en œuvre des dérogations

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 21 et 22 du présent Règlement, les personnes visées à l'article 42 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

Section VI : Des Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 56 : De la Vigilance renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire

Lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un Etat tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 52 ci-dessus, des Etats tiers imposant des obligations équivalentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 24 et 25, des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par Décision du Comité Ministériel sur proposition de la COBAC.

Article 57 : Du renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction est élevé, les personnes visées aux articles 6 et 7 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 24 et 25 du présent Règlement.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 58 : Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article 59 : Mesures de vigilance renforcée

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 41 du présent Règlement, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

- 1) recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
- 2) évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
- 3) s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
- 4) prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;
- 5) s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 24 et 25 du la présent Règlement.

Article 60 : Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 23 à 25, 31 et 32 du présent Règlement, les institutions financières prennent les mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées, à savoir des personnes physiques qui

occupent ou ont exercé une fonction publique importante, au sens de l'article premier, point 55 du présent Règlement.

Aucune des catégories visées à l'alinéa précédent ne couvre des personnes occupant une fonction de niveau intermédiaire ou subalterne. Les autres catégories concernées comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées au niveau communautaire ou international. Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens de l'alinéa premier ci-dessus, pendant une période d'au moins un (1) an.

Les mesures spécifiques visées à l'alinéa premier du présent article incluent l'obligation :

- 1) de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;
- 2) d'informer la haute direction avant le paiement du capital, de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte, dans le cas d'une assurance vie
- 3) de prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- 4) d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Article 61 : Consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 59, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 38.

Section VII : Exécution des obligations de vigilance par des tiers

Article 62 : Recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance

Les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent Règlement, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.



Article 63 : Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers

Pour les institutions financières, les obligations prévues à l'alinéa premier de l'article 23 et à l'article 24 du présent Règlement peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

- 1) le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 52 du présent Règlement ;
- 2) la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par Décision du Comité Ministériel sur proposition de la BEAC en relation avec la COBAC.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa premier de l'article 23 et à l'article 24 du présent Règlement, à une autre institution financière située ou ayant son siège social dans un Etat membre. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

- 1) le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 52 du présent Règlement ;
- 2) le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 64 : Obligation relative à la transmission d'informations

Pour l'application de l'article 62 ci-dessus, le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 23 et 24 du présent Règlement, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Chapitre I : Agence Nationale d'Investigation Financière

Section I : Création et attributions de l'ANIF

Article 65 : Création de l'ANIF

Il est institué, dans chaque Etat membre, sous la dénomination de "Agence Nationale d'Investigation Financière" (ANIF), une autorité administrative, placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. L'ANIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 66 : Attributions de l'ANIF

L'ANIF a pour mission la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

A ce titre, elle :

- 1) est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une saisine par le parquet, au titre des dispositions des articles 72 dernier alinéa du présent Règlement ;
- 2) reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- 3) peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;
- 4) effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
- 5) peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la

Justice, du Ministère chargé de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;

- 6) participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- 7) développe, en relation avec les directions concernées relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'ANIF est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre ces phénomènes

L'ANIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un (1) rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux aux plans national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances, au Ministre de la Justice, au Ministre en charge de la Sécurité, au Secrétaire Permanent du GABAC, aux assujettis et au Gouverneur de la BEAC.

Section II : Organisation et fonctionnement de l'ANIF

Article 67 : Composition de l'ANIF

L'ANIF est composée de quatre membres, à savoir

- 1) un (1) haut fonctionnaire détaché par le Ministère en charge des Finances.
- 2) un (1) magistrat de haut rang, spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- 3) un (1) officier de Police Judiciaire de haut rang spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ;
- 4) un (1) haut fonctionnaire de l'administration des douanes spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, détaché par le Ministère chargé des Finances ;

MB

Le Chef de l'Agence Nationale d'Investigation Financière est l'un des fonctionnaires détachés du Ministère en charge des Finances. Il représente l'Agence à l'égard des tiers et assure dans les conditions fixées par le présent Règlement la mise en œuvre des attributions de l'Agence.

Le mandat du Directeur de l'ANIF est de cinq (5) ans non renouvelables. Le mandat des autres membres de l'ANIF est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Aucun fonctionnaire ou magistrat ne peut être nommé à l'ANIF s'il n'est en fonction dans son administration d'origine au moment de sa nomination, ou s'il n'est de bonne moralité. Il en est ainsi :

- 1) des personnes admises à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- 2) des personnes exécutant un mandat électif au parlement ou toute autre institution ;
- 3) des personnes condamnées à une peine correctionnelle ou criminelle

Dès leur nomination, les Directeur et membres de l'ANIF cessent toute fonction au sein de leurs administrations d'origine.

Article 68 : Correspondants de l'ANIF

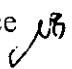
Dans chaque Etat membre, des correspondants de l'ANIF sont désignés *ès* qualité au sein de la police, de la gendarmerie, des douanes et de la justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les correspondants identifiés sont désignés par Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de leurs Ministres de tutelle. Ils collaborent avec l'ANIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 69 : Désignation d'un déclarant et d'un correspondant

Les institutions financières communiquent à l'ANIF et à leur autorité de contrôle l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 83 du présent Règlement ci-dessous.

Pour les autres personnes assujetties, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise à l'ANIF, en application de l'article 83 du présent Règlement.

Les personnes visées à l'alinéa 1 et 2 ci-dessus du présent article demeurent indépendantes à l'égard de leur hiérarchie professionnelle. A ce titre, elles sont tenues à l'obligation de confidentialité et ne peuvent révéler le contenu des déclarations de soupçon qu'elles adressent à l'ANIF. Toutefois, elles peuvent faire rapport, à échéance 

convenue, du nombre de déclarations de soupçon faites sans révéler ni l'identité des personnes concernées ni les faits objet des déclarations.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application de l'alinéa premier ci-dessus, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'ANIF et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 6 et 7 du présent Règlement ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à l'ANIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article 83. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 83, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article 70 : Confidentialité

Les membres de l'ANIF et leurs correspondants visés aux articles 67 et 68, ci-dessus, prêtent le serment suivant, avant d'entrer en fonction : « **je jure de me conduire en digne et loyal membre (ou correspondant) de l'ANIF, de garder le secret de toute information dont j'aurai connaissance à l'occasion de mes fonctions, même après la cessation de celles-ci.** »

Article 71 : Divulgence des informations transmises à l'ANIF

La divulgation des informations détenues par l'ANIF est interdite. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, l'ANIF est autorisée à communiquer des informations qu'elles détient à l'administration des douanes, des impôts et aux services de police judiciaire.

Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

Elle peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

L'ANIF peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de

fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Article 72 : Traitement des déclarations de soupçon par l'ANIF

L'ANIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme ou de la prolifération, l'ANIF transmet un rapport au Procureur de la République.

Article 73 : Saisine du Procureur de la République par l'ANIF

Dans le cas où l'ANIF saisit le Procureur de la République, la déclaration de soupçon ou toute information qui lui a été transmise par ailleurs, en application des dispositions des articles 82 et 83 du présent Règlement, ne figure pas au dossier de la procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le Procureur de la République ou toute autorité en tenant lieu ainsi saisi est tenu d'engager des poursuites, et d'informer l'ANIF des suites de la procédure, dans les affaires ayant fait l'objet d'un rapport.

Toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 du présent Règlement peut déclarer au Procureur de la République les opérations dont elle a connaissance et qui portent sur des sommes qu'elle sait susceptibles de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ou provenir d'un crime ou délit. Dans ce cas, le procureur en informe l'ANIF qui lui fournit tous renseignements utiles.

Article 74 : Opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon

Si les circonstances l'exigent, l'ANIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Le juge de l'urgence territorialement compétent peut, à la requête de l'ANIF, par ordonnance rendue au pied de ladite requête, proroger le délai prévu à l'alinéa précédent ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés

par la déclaration de soupçon pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit (8) jours.

L'ordonnance ainsi rendue est susceptible de recours dans les formes prévues par la loi de l'Etat membre.

L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration de soupçon et nonobstant l'exercice des voies de recours.

L'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée si l'ANIF n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision de l'autorité judiciaire n'a été notifiée à l'auteur de la déclaration.

Article 75 : Droit de communication de l'ANIF

Pour l'application du présent chapitre, l'ANIF peut demander que les pièces conservées en application des dispositions des articles 38 et 39, ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe. Ce droit s'exerce dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou à une information reçue par les soins d'un quelconque service public ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article 82 du présent Règlement, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

En aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF.

L'ANIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande, dans les délais qu'elle fixe. En cas de refus de communiquer des informations à l'ANIF, le Directeur de l'ANIF en réfère au juge de l'urgence qui peut, si le refus n'a aucun fondement sérieux, faire injonction au service concerné de s'exécuter. L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent rendre l'ANIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article 76 : Obligation d'information de l'ANIF

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, l'ANIF saisit le procureur de la République, elle en informe la personne assujettie qui a effectué la déclaration.

Article 77 : Mise en jeu de la responsabilité de l'ANIF ou de ses membres

La responsabilité civile de l'ANIF et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de ses missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Article 78 : Financement de l'ANIF

Les ressources de l'ANIF proviennent du budget de l'Etat membre ainsi que des apports consentis par les Institutions de la CEMAC et les partenaires au développement ou de toute autre institution dont le concours de quelque nature que ce soit permet de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Chapitre II : Coopération

Section I : Coopération nationale

Article 79 : Echange d'informations entre l'ANIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales

L'ANIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération, ils en informent l'ANIF.

L'ANIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

Section II : Coopération intracommunautaire

Article 80 : Relations entre cellules de renseignements financiers des Etats membres de la CEMAC

L'ANIF est tenue de :

- 1) communiquer, à la demande dûment motivée d'une ANIF d'un Etat membre de la CEMAC, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;
- 2) transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Secrétariat Permanent du GABAC, chargé de réaliser la synthèse des rapports des ANIF aux fins de l'information du Comité Ministériel ainsi qu'aux Ministères chargés des finances, de la justice et de la sécurité.

- 3) transmettre tous les actes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération pris par les Etats membres.

Article 81 : Du rôle assigné au Secrétariat Permanent du GABAC

Le Secrétariat Permanent du GABAC a pour rôle de favoriser la coopération entre les ANIF. A ce titre, il est chargé de coordonner les actions des ANIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. Le Secrétariat Permanent du GABAC peut participer, avec les ANIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

La synthèse établie par le Secrétariat Permanent du GABAC est communiquée aux ANIF des Etats membres de la CEMAC, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle est l'un des éléments du rapport prévu par la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale destiné à l'information du Comité Ministériel, de la Conférence des Chefs d'Etat, au Parlement Communautaire et aux autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Ce rapport est rendu public.

Sur la base des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération pris par les Etats membres, le Secrétariat permanent propose des textes harmonisés au Comité Ministériel.

Section III : De la coopération Internationale

Article 82 : De la transmission d'informations par l'ANIF aux CRF étrangères

Conformément à la Charte du Groupe Egmont des Cellules des Renseignement Financiers, l'ANIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme et de la prolifération et si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) les Cellules de Renseignements Financiers (CRF) étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- 2) le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

La communication des informations visées à l'alinéa premier du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

- 1) une procédure pénale a été engagée ;
- 2) la communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.
- 3) Les accords conclus entre l'ANIF et les CRF homologues étrangères subordonnent la communication à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Chapitre III : Des déclarations de soupçon

Section I : Des dispositions générales

Article 83 : De l'obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées aux articles 6 et 7 sont tenues de déclarer à l'ANIF, dans les conditions fixées par le présent Règlement et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement déclarent à l'ANIF les sommes ou opérations ou tentatives d'opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude douanière ou fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 57, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont également tenues de déclarer à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent Règlement.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de l'ANIF.

Sur proposition de l'ANIF, un arrêté du Ministre des Finances peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cet Arrêté fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à l'ANIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Un Arrêté du Ministre des Finances précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de l'ANIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 74 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, l'ANIF.

Article 84 : De la Communication d'identité

Les institutions financières communiquent à l'ANIF et à leur autorité de contrôle l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes assujetties procèdent à cette même désignation auprès de l'ANIF dans le document distinct mentionné à l'alinéa 2 de l'article 69 du présent règlement, accompagnant la première déclaration de soupçon visée à l'article 83.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'ANIF et de leur autorité de contrôle.



Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de l'ANIF.

Les personnes autres que celles visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de déclarer au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent susceptibles de provenir d'un crime ou délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment ou de financement du terrorisme et de la prolifération. Le procureur de la République en informe l'ANIF qui lui fournit tous renseignements utiles.

Ces personnes déclarantes sont tenues d'observer la confidentialité des déclarations.

Article 85 : Des Obligations spécifiques des membres de professions juridiques indépendantes

Les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de l'ANIF et de recevoir les accusés de réception des déclarations de soupçon faites par l'organisme, en application des dispositions de l'article 72 du présent Règlement.

Section II : Des dispositions relatives à la transmission et à la confidentialité de la déclaration de soupçon

Article 86 : De la Forme et du mode de transmission de la déclaration à l'ANIF

Les déclarations de soupçon sont établies par écrit. Elles sont transmises à l'ANIF, par les personnes physiques et morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

- 1) les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- 2) le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

L'ANIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante en avise autrement.

Article 87 : De la Confidentialité de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 83 du présent Règlement est confidentielle.

MS

Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions du présent Règlement, aux personnes visées aux articles 6 et 7, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de l'ANIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à l'ANIF en application des dispositions de l'article 83. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à l'ANIF de l'existence de ladite déclaration.

La saisine des autorités judiciaires d'une affaire portant sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et de la prolifération entraîne le dessaisissement de l'ANIF, sauf avis contraire du procureur de la République.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de l'ANIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération qu'ils ont révélé.

Chapitre IV : De l'exemption de responsabilité et de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

Section I : De l'exemption de responsabilité

Article 88 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions du présent Règlement, sont exempts de toutes poursuites pénales.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, ayant agi

dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 74 du présent Règlement.

Article 89 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération, les personnes visées aux articles 6 et 7 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions du présent Règlement.

Il en est de même lorsque l'une des personnes visées aux articles 6 et 7, a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 74 du présent Règlement.

Section II : De la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

Article 90 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi et du fait de certaines opérations.

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

La responsabilité de l'Etat est également mise en jeu lorsqu'une personne visée aux articles 6 et 7 du présent Règlement a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de l'ANIF.



Chapitre V : Des obligations des autorités de régulation et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Section I : Des dispositions générales

Article 91 : Dispositions relatives aux autorités de surveillance et de contrôle des institutions financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect, par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, des prescriptions énoncées au titre II du présent Règlement.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de surveillance et de contrôle :

- 1) prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution ou d'une entreprise et profession non financière désignée ;
- 2) réglemente et surveille l'observance, par les entreprises et professions non financières désignées, des obligations énoncées aux titres II et III du présent Règlement, y compris par les examens sur place ;
- 3) édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à respecter les obligations énoncées aux titres II et III du présent Règlement ;
- 4) coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme et de la prolifération ;
- 5) définit, en concertation avec les ANIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçon qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures ;
- 6) veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions du présent Règlement, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;

- 7) communique, sans retard, à l'ANIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- 8) apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou des Etats tiers, y compris par l'échange d'informations ;
- 9) tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions prononcées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Article 92 : Des dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité.

Ladite autorité fixe par Arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC.

Les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

Article 93 : De l'enregistrement d'autres entreprises et professions non financières désignées

Nul ne peut exercer d'activité en tant qu'entreprise et profession non financière désignée sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section II : Des Lignes directrices et du retour d'informations

Article 94 : Protection de données et partage d'informations

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers.

M3

Lorsqu'une institution financière a des succursales ou des filiales dans des Etats tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdites succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des Etats tiers en question le permettent.

Les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 2 ci-dessus, de façon à engager une action coordonnée en vue de la recherche d'une solution.

Lorsque la législation de l'Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa premier du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur Etat d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'Etat d'accueil.

Article 95 : Mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques

Les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elles prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés concernés aient connaissance des dispositions adoptées en application du présent Règlement, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

Les mesures visées à l'alinéa 2 ci-dessus comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

Article 96 : Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du Titre II du présent Règlement, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent l'ANIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent.

Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

Article 97 : Retour d'informations

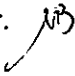
Les personnes visées aux articles 6 et 7 et les autorités de surveillance et de contrôle visées à l'article 91 du présent Règlement reçoivent de l'ANIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les suites réservées à leur déclaration de soupçon.

TITRE IV : DES ENQUETES ET DU SECRET PROFESSIONNEL

Chapitre I : Des enquêtes

Article 98 : Des techniques d'enquête

Aux fins d'obtention des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, et de la localisation des produits du crime, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner, conformément au présent Règlement, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses mesures, notamment :

- 1) la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par le présent Règlement ;
- 2) l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par le Présent Règlement ;
- 3) la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
- 4) la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
- 5) l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
- 6) l'interception et la saisie de courrier. 

Les techniques visées à l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux permettant de penser que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération. La décision de l'autorité judiciaire compétente est motivée au regard de ces critères.

Article 99 : De l'Infiltration et livraison surveillée

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne peut inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente saisie de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 100 : Témoignage anonyme et protection des témoins

Les autorités de poursuite peuvent, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

- 1) certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
- 2) l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Chapitre II : Du Secret professionnel

Article 101 : De la levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 6 et 7 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations prévues par le présent Règlement. Il en est de même en ce

qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

Article 102 : Exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre des personnes visées aux articles 6 et 7 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçons prévues par l'article 83 du présent Règlement, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à l'ANIF en application de l'article 66 .

Article 103 : Impossibilité pour les personnels de l'ANIF de témoigner dans une procédure judiciaire

Les personnels de l'ANIF ne peuvent être appelés à témoigner dans une procédure judiciaire sur des faits de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V : DE LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Chapitre premier : Des mesures conservatoires

Section I : Des mesures conservatoires et de leur exécution

Article 104 : Des mesures conservatoires

L'autorité judiciaire peut, conformément à la loi nationale, prendre des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. Ces mesures conservatoires, sont autorisées en vue de préserver la disponibilité des fonds, biens et instruments susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.



La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par la loi.

Section II : Du gel

Article 105 : Du gel de fonds et autres ressources financières

L'autorité compétente ordonne, par décision écrite, le gel de fonds et la saisie aux fins de confiscation des biens blanchis, des produits du blanchiment des capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, des personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Il en est de même des fonds et autres ressources des personnes ou entités désignées par le comité Ministériel ou les Etats membres de la CEMAC au titre de la Résolution 1373 de l'ONU ou un Etat tiers.

Dans ce cas, cette décision est fondée sur des critères de preuve relevant des motifs raisonnables ou d'une base raisonnable.

Le gel s'étend à tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et non seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroristes particuliers.

La décision visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel. Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure ou par une autorité judiciaire compétente.

Les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans délai l'ANIF de l'existence de fonds provenant du blanchiment de capitaux ou liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Comité Ministériel ou des Ministre des Finances des Etats membres relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour.

Il est strictement interdit aux personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement :

- 1) de mettre directement ou indirectement les fonds objet de la procédure de gel à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1er et 2 du présent article, ou de les utiliser à leur bénéfice ;

- 2) de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Article 106 : De la publication des décisions de gel ou de déblocage de fonds

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal officiel ou dans un Journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Article 107 : Du gel des fonds au titre de l'exécution de contrats

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Article 108 : Des mesures d'assouplissement en matière de gel de fonds

Lorsqu'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et autres ressources financières, a été prise sur le fondement des dispositions de l'article 105 du présent Règlement, l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

L'autorité compétente peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

L'autorité compétente notifie sa décision à la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la

réception des demandes mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus. Elle en informe la personne assujettie concernée de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa 3 ci-dessus, à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet.

Article 109 : Obligation de suspension d'un ordre de virement

Les institutions financières qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour son compte un virement de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai l'autorité compétente et l'ANIF.

Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente en autorise la restitution au client.

Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai l'autorité requérante et l'ANIF.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement ou si une décision de l'autorité judiciaire compétente ordonne l'exécution du virement.

Article 110 : De l'autorisation de paiement ou de restitution de fonds

L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision de justice devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure judiciaire engagée avant le prononcé de cette mesure.

Article 111 : Conditions requises pour les autorisations

Les autorisations visées aux articles 108 et 110 ci-dessus sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités des Etats membres sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de la réglementation en vigueur.

Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, les délais mentionnés aux mêmes articles sont prolongés des délais nécessaires pour l'obtenir.

Article 112 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 105 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales ou de la notification qui lui en est faite. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur ou, si le recours est fondé sur le manque de base juridique, auprès du juge de l'urgence territorialement compétent. Dans ce dernier cas, l'avis du procureur de la République ou de l'autorité qui en tient lieu est requis avant toute décision.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE II : Des sanctions administratives, disciplinaires et pénales

Section I : sanctions administratives et disciplinaires

Article 113 : Sanctions pour non-respect des dispositions des titres II et III

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 6 et 7, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III du présent Règlement, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre l'ANIF ainsi que le Procureur de la République.

Section II : Des peines applicables

Sous-section I : Peines applicables en matière de blanchiment de capitaux

Article 114 : Peines applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, sans être inférieure à 10 000 000 francs CFA.

La tentative de blanchiment est punissable des mêmes peines.

Les complices et coauteurs de blanchiment sont punis des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 115 : Peines pénales applicables à l'entente, l'association, en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des peines prévues à l'article 118 ci-dessous.

Article 116 : Circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 114 sont doublées lorsque :

- 1) Le blanchiment des capitaux est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2) l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- 3) Le blanchiment des capitaux est commis en bande organisée ;

Lorsque l'auteur de l'infraction d'origine est également l'auteur du blanchiment, et que l'infraction d'origine est punissable d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle encourue en application des articles 114 et suivants du présent Règlement, le blanchiment est punissable des peines attachées à l'infraction d'origine.

Si l'infraction d'origine prévue à l'alinéa précédent est accompagnée de circonstances aggravantes, l'infraction de blanchiment est punissable des peines attachées auxdites circonstances aggravantes.

Article 117 : Peines applicables à certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million à cinq millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- 1) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 8 des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- 2) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 30 à 34 dont la conservation est prévue par l'article 38 du présent règlement
- 3) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 36 et 37, 44 à 58 du présent règlement ;
- 4) informé par tous moyens la ou les personne(s) visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou fonction ;

- 5) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes, des actes et documents visés à l'article 39 du présent règlement qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
- 6) communiqué des documents ou des renseignements à des personnes autres que celles visées à l'article 41 du présent règlement ;
- 7) omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 83 du présent règlement, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment telle que définie à l'article 8 du présent règlement.

Article 118 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Les personnes coupables de l'infraction définie à l'article 8 du présent Règlement peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- 1) l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans de séjour sur le territoire de l'Etat de la juridiction ayant prononcé la condamnation, si le coupable de blanchiment est un étranger ;
- 2) l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans une ou des circonscriptions administratives de l'Etat dont la juridiction a prononcé la condamnation ;
- 3) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 4) l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 5) l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
- 6) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 7) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 8) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné.

Article 119 : Amendes applicables aux dirigeants des sociétés de change manuel, des casinos et établissements de jeux

Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) FCFA à dix millions (10.000.000) FCFA, les dirigeants et préposés des sociétés de change manuel, des casinos et établissements de jeux qui ne se seront pas conformés aux obligations et diligences qui leur incombent en application du présent Règlement.

Article 120 : Infraction d'origine

Les dispositions du présent titre s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en Justice à la suite de ladite infraction. L'auteur de l'infraction d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Section II : Peines applicables en matière de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 121 : Peines encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à 20 ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de ces peines, que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte terroriste ou que les actes commis soient ceux projetés par le pourvoyeur de fonds et l'auteur des actes incriminés.

La tentative ou la complicité de financement du terrorisme ou de la prolifération sont punies des mêmes peines.

Article 122 : Circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 121 ci-dessus sont portées au double :

- 1) lorsque l'infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- 3) lorsque l'infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 121 du présent Règlement, le financement du terrorisme et de la prolifération est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 123 : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement d'un(1) an à quatre ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à trois millions (3.000.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines

seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- 1) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 9 du présent Règlement, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- 2) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 37 à 45 du présent Règlement ;
- 3) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 23 et 24, 29 à 45, 46 à 50 et 55 à 63 du présent Règlement ;
- 4) informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- 5) procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 28 à 43 du présent Règlement ;
- 6) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et l'ANIF ;
- 7) omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 83, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

Article 124 : Peines complémentaires encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 9 et 10 du présent Règlement, peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- 1) l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois (3) à sept (7) ans prononcée contre tout étranger condamné ;
- 2) l'interdiction de séjour pour une durée de trois (3) à sept (7) ans dans certaines circonscriptions administratives ;
- 3) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;
- 4) l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;
- 5) l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans ;
- 6) l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans d'exercer la

profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;

- 7) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (5) à dix (10) ans ;

Article 125 : Exclusion du bénéfice du sursis

Les personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou de la prolifération ne sont pas admises au bénéfice des dispositions de la loi nationale sur le sursis. De même, les autorités nationales compétentes ne peuvent prendre des mesures d'amnistie au profit des personnes condamnées ou poursuivies pour financement du terrorisme ou de la prolifération.

CHAPITRE IV : De la responsabilité pénale des personnes morales

Section I - De la responsabilité pénale des personnes morales en matière de blanchiment de capitaux

Article 126 : peines applicables aux personnes morales

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise par l'un de leurs organes ou leurs représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1) l'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de six (6) mois à cinq (5) ans ou à titre définitif ;
- 2) la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou un bien de valeur équivalente ;
- 3) le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 4) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles l'infraction a été commise ;
- 5) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 6) la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Section II : De la responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 127 : peines encourues par les personnes morales

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
- 2) la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou des biens de valeur équivalente ;
- 3) le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 4) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5) la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 6) la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, et 6 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V : Des causes d'exemption et d'atténuation des peines

Article 128 : Causes d'exemption des peines

Toute personne qui participe à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 8, 9, 10 du présent Règlement et, par aide, incitation ou conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en

faciliter l'exécution, est exemptée des peines si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'identifier les autres personnes en cause et, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 129 : Causes d'atténuation des peines

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE VI : Des peines complémentaires obligatoires

Article 130 : Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

Article 131 : Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision.

Article 132 : publication obligatoire des décisions

La publication de la décision prononcée est toujours ordonnée par insertion dans la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne physique ou morale condamnée.

TITRE VI : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Chapitre premier : De la compétence internationale

Article 133 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par le présent Règlement, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de leur commission est situé dans l'un des Etats membres ou que le ou les auteurs des faits incriminés sont domiciliés dans un Etat de la communauté. Les juridictions des Etats de la communauté seront également compétentes si, en cas d'infraction commise en bande organisée, l'un des auteurs est ressortissant de l'Etat dont la juridiction est saisie ou y est domicilié ou y a été retrouvé en fuite.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale ou une loi nationale leur en attribue compétence.

Chapitre II : Du transfert des poursuites

Article 134 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est impossible sur le territoire national, elle peut, sous réserve d'accords de coopération entre l'Etat requérant et l'Etat requis, demander à l'autorité judiciaire compétente d'un autre Etat membre d'accomplir les actes nécessaires contre la ou les personnes en cause.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Article 135 : Transmission de demande

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles

peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Dans ce dernier cas, les autorités de l'Etat requérant devront informer leurs homologues de l'Etat requis ultérieurement par voie diplomatique.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat à qui elles sont adressées.

Article 136 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de l'Etat requis ou si une action dirigée contre la personne concernée est en cours sur le territoire de l'Etat requis ou a déjà abouti à une décision définitive.

Article 137 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requis avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli sur le territoire de l'Etat requis, aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure, aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 138 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire de l'Etat requis accomplit les actes de poursuite et tous autres actes de la procédure conformément à la loi en vigueur sur son territoire et informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure.

Article 139 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Article 140 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires notamment le gel, la saisie, le sursis à exécution d'une transaction en cours, la détention provisoire, en application de sa législation nationale.

Chapitre III : De l'entraide judiciaire

Article 141 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 142 à 158.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- 1) le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- 2) la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- 3) la remise de documents judiciaires ;
- 4) les perquisitions et les saisies ;
- 5) l'examen d'objets et de lieux ;
- 6) la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- 7) la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le registre relatif au fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 142 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- 1) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- 2) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- 3) l'indication de la mesure sollicitée ;
- 4) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- 5) tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées. Notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- 6) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- 7) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- 8) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ;
- 9) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 143 : Du refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- 1) elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- 2) son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit en vigueur sur le territoire de l'Etat requis ;
- 3) les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- 4) les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- 5) les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requis ;
- 6) la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- 7) la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- 8) de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.
- 9) la décision pour l'exécution de laquelle la coopération est demandée prononce la peine de mort non prévue dans la loi de l'Etat requis

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les dix jours qui suivent cette décision.

L'autorité de l'Etat requis communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 144 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 145 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire, sous réserve de l'accord expressément donné par l'Etat requis.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de l'Etat requis peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres, des actes d'enquête ou d'instruction.

Article 146 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 145 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale conforme à cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise.

Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Article 147 : Comparution des témoins non détenus

Lorsque dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans le présent Règlement, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues à l'article 145 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 148 : Comparution de témoins détenus

Lorsque, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées par le présent Règlement, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfèrement de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine prononcée à son encontre par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt, si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 149 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre du chef de l'une des infractions visées par le présent Règlement, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales, un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Article 150 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente de l'Etat requis y fait droit, dans la mesure où l'acte est conforme à sa législation et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 151 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet l'exécution d'une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par le présent Règlement et se trouvant sur le territoire de l'Etat requis, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application du présent Règlement.

Article 152 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans le présent Règlement qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires notamment avec le concours de l'ANIF, pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice, du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente de l'Etat requis prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 145 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 153 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Conformément à la législation en vigueur, l'autorité compétente exécute ou fait exécuter toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans le présent Règlement émanant d'une juridiction d'un Etat membre.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas pu faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 154 : Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Article 155 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par le présent Règlement, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 156 : Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

Article 157 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution de la décision rendue à l'étranger lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 158 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant ou a déjà été exécutée.

Chapitre IV : De l'extradition

Article 159 : Conditions de l'extradition

Peuvent être extradés :

- 1) les personnes poursuivies pour les infractions visées par le présent Règlement, quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national.
- 2) les personnes qui, pour des infractions visées par le présent Règlement, sont définitivement condamnées par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée, à l'exclusion de la peine de mort

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 160 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par le présent Règlement, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus est accompagnée :

- 1) de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la

même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;

- 2) d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- 3) d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de la personne recherchée ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 161 : Complément d'informations

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision, l'Etat requis demande le complément d'informations nécessaires. A cet égard, il peut fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention desdites informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 162 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence des pièces visées à l'article 163 du présent Règlement et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve la personne recherchée si elle est connu ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celle-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou électronique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente de l'Etat requérant est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

La détention prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 163.

Toutefois, la mise en liberté est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 163 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement

du terrorisme et trouvés en la possession de la personne recherchée, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

L'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis si elle l'estime nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que possible.

Article 164 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 165 : Les procédures en cours d'instruction ou de jugement avant l'entrée en vigueur du présent Règlement restent régies par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été engagées.

Article 166 : Le présent Règlement, établi en Français, en Anglais et en Espagnol, les trois textes faisant également foi et qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement N° 02/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement N° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique Centrale, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publié au journal officiel de la Communauté.

Fait à Bangui le

11 AVR 2016



Le Ministre des Finances et du Budget
Président en Exercice

YANINDJI Célestin